



Les Statuts du CLUSIR Rhône Alpes

Composé de 19 articles

Deuxième version de Juillet 2005

Villa Créatis
2, rue des Mûriers
CP601
69258 LYON Cedex 09
N° de récépissé à la préfecture du Rhône : w691053483
www.clusir-rha.fr

Les Statuts du CLUSIR Rhône Alpes

PREALABLE

Le **CLUSIR Rhône Alpes** existe depuis plusieurs années dans le cadre de l'**ADIRA** (Association pour le Développement de l'Informatique en Rhône Alpes). Il était à la fois le Club sécurité de l'**ADIRA** et le représentant régional du **CLUSIF** à travers son président par délégation du droit d'usage de la marque **CLUSIR**. Ce club regroupe les principaux experts de la sécurité informatique qu'ils soient en société de services, en entreprises utilisatrices, enseignants ou professionnels des services de l'état. Pour se conformer aux règles (charte) de constitution d'un **CLUSIR** éditées par le **CLUSIF**, mais aussi à la demande par courrier du 27 février 2004 de notre association nationale de référence (le **CLUSIF**), le **CLUSIR Rhône Alpes** va faire évoluer sa structure. Il va se placer sous le régime juridique d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 en conservant les caractères du Club qui ont fait sa spécificité.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet:

- de permettre, entre ses membres, des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine de la **Sécurité des Systèmes d'Information** et de l'**Intelligence Economique**;
- de participer aux grandes orientations nationales et internationales dans ces domaines ;
- de réaliser des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser des normes, recommandations, méthodologies au profit des membres en sachant qu'ils sont libres de les mettre à la disposition d'autres publics selon les conditions stipulées dans le règlement intérieur ci-annexé.
- relayer en province les activités du Club de la Sécurité des Systèmes d'Information Français.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **CLUB DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION REGIONAL RHONE ALPES, CLUSIR RHA.**

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé - Villa Créatis - 2, rue des Mûriers - CP601 - 69258 LYON Cedex 09. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Rhône ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et dans un autre département, par décision du bureau.

ARTICLE 5 - DUREE de l'ASSOCIATION et MODIFICATIONS des STATUTS

La durée de l'association est illimitée.

La modification des statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et après un vote à l'unanimité des membres de l'assemblée.

ARTICLE 6 - MEMBRE

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres honoraires. Les premiers membres actifs sont les membres de l'**ADIRA** sous sa forme antérieure qui ont manifesté expressément leur volonté de faire partie du club.

Sont membres de droit le Président Fondateur (Yannick Bouchet), Le Président du **CLUSIF**, Le Président de l'**ARAN**, Maître Raphaël Peuchot, les membres des ministères en situation d'activité ou en position de réserve ayant des compétences avérées dans les domaines de la SSI et/ou de l'IE résidant ou travaillant en Rhône Alpes sont membre de droit à titre personnel et individuel dès lors que leur demande dûment motivée a fait l'objet d'une décision favorable du Président. Cette décision exceptionnelle au regard des statuts particuliers de ces personnes est définitive et les exonère de toute cotisation.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Les membres des associations **ADIRA** et **Lyon Infocité** ont la possibilité d'être membre du **CLUSIR RHA** sans avoir à payer une cotisation. Ils doivent suivre le principe suivant : demande d'autorisation à un représentant de leur association et obtenir la validation de l'intégration par le président du **CLUSIR RHA**. Les associations **ADIRA** et **Lyon Infocité** sont membres d'office mais sont soumises à cotisation. L'**ENE** est membre d'office, non soumis à cotisation, et apporte gracieusement le service de secrétariat.

Les responsables de groupe (SSI et IE) et d'antenne sont membres de droit.

Pour être membre actif, il faut avoir été présenté au Président par un membre de l'association. Le bureau statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 7 - COTISATION

- La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration. Elles ne peuvent pas être rachetées.
- Les membres honoraires et les membres de droit ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.
- Indépendamment de sa première cotisation annuelle, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider que tout nouveau sociétaire doit verser, à titre de droit d'entrée, une somme fixée chaque année dans les mêmes conditions que la cotisation.

ARTICLE 8 - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours. Le conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves. Par exemple, constitue un motif grave : tout manquement au règlement intérieur et/ou à la déontologie du club, le non paiement de la cotisation, la condamnation pénale définitive pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie, ou tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration. Le conseil est souverain, il n'a pas à ce justifier. En cas de scission, fusion, absorption, prise de participation majoritaire d'une personne morale, membre fondateur ou membre actif, le conseil a la faculté de prononcer la radiation de celle-ci. En cas de décès d'un sociétaire, personne physique, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. S'il s'agit d'un membre honoraire, ce titre n'est pas reconductible à aucune autre personne physique ou morale. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de membres élus, excepté pour le premier conseil (Article 19). Les électeurs sont les membres de l'assemblée générale. Les candidats au conseil d'administration doivent préalablement être validé par les membres de droits de l'association ainsi que par les Présidents des associations **ADIRA**, **ENE** (Espace Numérique Entreprise) et **Lyon Infocité**. Pour être admissible sur la liste des candidats il faut avoir obtenu au moins la validation par les **2/3** des membres de droits et des présidents des associations **ADIRA**, **ENE** et **Lyon InfoCité**. Le conseil a pour mission de fixer les orientations générales et la stratégie de l'Association. Le conseil est composé au minimum d'un Président, du Président Fondateur tant qu'il fait partie de l'association, de deux ou trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 2014, les sociétaires qui exerceront ces fonctions sont désignés en fin des présents statuts dans l'Article 19.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

La durée des fonctions des administrateurs est de 10 années, l'année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires. Le conseil se renouvellera ensuite en bloc à l'issue de chaque décennale. Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11-FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Le premier conseil n'est pas un collège d'élus mais nommé pour assurer une certaine continuité des années passées par le Club. Si le conseil est composé de moins de cinq membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

- Les membres du Conseil d'Administration sont les présidents des associations adhérentes (le vice-président TIC pour Lyon InfoCité), les membres de droit et les membres élus par l'AG. Les Présidents des associations adhérentes peuvent se faire représenter avec **MANDAT EXPLICITE ET ECRIT** de leur part.
- Tous les administrateurs peuvent voter par procuration au sein du conseil.
- Les délibérations sont votées à la majorité, sauf pour le budget. Le conseil se réunit avec la majorité des membres, le Président du conseil d'administration présent. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration est prépondérante.
- Le budget annuel doit être voté à l'unanimité. S'il l'unanimité n'est pas faite sur le budget alors c'est le budget de l'année précédente qui est reconduit.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué sous l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes:

- Le Président du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment le **CLUSIR Rhône Alpes** au sein de tout autre Comité ou organisation nationale et internationale.
- Le Président Fondateur et les vice-présidents secondent le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général (et éventuellement son adjoint) est chargé de la rédaction des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 15 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs, honoraires et de droit. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un sociétaire. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année au premier semestre de l'année suivant l'exercice considéré, sur la convocation du Président du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration ou par le président du conseil d'administration lorsqu'il le juge utile. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou par le président du conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée Générale approuve les comptes et la modification éventuelle du Règlement intérieur.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites par lettre ou courriel, indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le conseil ou son Président. Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu de la région où se trouve le siège social.

ARTICLE 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du conseil d'administration ou, en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par le Président. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président du conseil d'administration. Le conseil

d'administration peut révoquer par un vote à l'unanimité un membre du conseil d'administration. Ce nouveau membre sera en fonction, sauf en cas de révocation, pour la période restant à faire par le membre remplacé.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association dispose d'un droit de vote lors des Assemblées générales.

Un membre ne pouvant se déplacer à l'Assemblée générale ne peut pas se faire représenter par un autre membre de l'association. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les membres d'une même société ou organisation ne peuvent pas globalement disposer, au nom de la même société, de plus de une voix.

ARTICLE 19 - MEMBRE COMPOSANT LE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration est nommé jusqu'au 31 décembre 2014.

Le premier conseil ne peut être dissous ou se dissoudre pendant les 10 premières années.

Le conseil est composé ainsi :

Président Fondateur : Mr Yannick Bouchet.

Président du Conseil : Mr Yannick Bouchet.

Vice-Président : Mr le Président de l'ADIRA.

Vice-Président : Mr le Vice-Président de Lyon InfoCIté.

Secrétaire Général : Mr Raphaël PEUCHOT.

Secrétaire Général Adjoint : Mr le Président de l'Agence Rhône-Alpes Numérique.

Trésorier : Mr le Président de L'Espace Numérique Entreprise - l'ENE.

Fait à Lyon le 14 juin 2004

Signatures approuvant les statuts par les administrateurs fondateurs:

Le Président et Président Fondateur : **Monsieur Yannick Bouchet**

Vice Président : Le Président de l'ADIRA : **Monsieur Jean Luc Grobert**

Vice Président : Le Vice-Président de Lyon Infocité : **Monsieur Philippe Gilbert**

Secrétaire Général : **Maître Raphaël Peuchot**

Secrétaire Général Adjoint : Mr le Président de l'ARAN : **Monsieur Yves Bourdon**

Trésorier : Le Président de l'ENE : **Monsieur Bertrand Millet**



Le Règlement Intérieur du CLUSIR Rhône Alpes

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les membres du Club de la Sécurité des Systèmes d'Information Régional Rhône Alpes (**CLUSIR RHA**) réunis en Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Tout membre reçoit un exemplaire du présent règlement et est réputé avoir accepté de s'y conformer. Il adhère par là même à l'éthique partagée par l'ensemble des membres du **CLUSIR RHA** et du **CLUSIF** dont les fondements essentiels sont les suivants:

- Le CLUSIR RHA est composé de personnes cooptées en considération de leurs seules qualités personnelles et de leurs volontés de contribuer aux travaux communs;
- L'appartenance au CLUSIR RHA implique l'application loyale de ses normes, méthodes et principes régulièrement validés;
- L'appartenance au CLUSIR RHA ne constitue pas un titre professionnel revendicable, ni la garantie d'une compétence particulière.

ARTICLE 2 - FORMES D'ACTION DU CLUSIR RHA

Les formes d'action envisagées sont les suivantes:

- 1) Formation des experts.
- 2) Groupes et commissions d'études.
- 3) Documents de formation et d'information.
- 4) Organisation de salons ou de séminaires sur la sécurité informatique ou l'intelligence économique.
- 5) La participation à des séminaires, congrès, expositions.
- 6) Actions auprès des médias.
- 7) Actions auprès des organisations nationales et internationales.
- 8) Actions de formation et d'enseignement.
- 9) Soutient aux universités et grandes écoles dans le domaine de la recherche en SSI et l'Intelligence Economique.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU BUREAU DU CLUB

L'association est animée et orientée par un Bureau ayant pour mission de fixer les orientations générales et la stratégie de l'Association, sur la base des travaux accomplis par les différents Comités ou groupe de travail. Le bureau est présidé par le Président du **CLUSIR RHA**.

Participent au Bureau:

- Les membres du Conseil d'Administration.
- Les membres de droits.
- Les présidents responsables des commissions ou groupes de travaux.
- Le président du **CLUSIF** et son Délégué Général.

ARTICLE 4 - CONDITION DE SORTIE DU CLUB

Les membres du Club peuvent le quitter:

- par démission
- sur proposition du bureau et/ou décision du président sanctionnant une attitude contrevenant aux règles du club, telle que notamment le non respect des statuts, du règlement, du code d'éthique ou ayant un comportement ne permettant plus le maintien de sociétaire dans le CLUSIR RHA. Les décisions du bureau ou du Président sont souveraines,
- l'adhésion à une entité dont les objectifs seraient préjudiciables à ceux du CLUSIR RHA selon l'appréciation du Bureau.

ARTICLE 5 - COMMISSIONS ou GROUPES D'ETUDES

Chaque commission d'étude a pour principaux objectifs:

- de développer et de tenir à jour des guides, recommandations, rapports ou synthèses
- de créer des méthodologies ou des études
- de proposer de nouveaux thèmes d'étude, de réaliser des comptes rendus générateurs d'articles, de conférences ou d'enseignements.
- Publier des documents libres de droits sur le site web du **CLUSIR RHA**.

Les documents produits en fin des travaux sont utilisables par tous, à condition d'en mentionner l'origine selon les conditions stipulées aux articles 8 et 9.

Chaque commission ou groupe d'étude est présidée par un président membre du Bureau. Le président du groupe d'étude ou de commission a l'obligation de faire publier sur le site web du **CLUSIR RHA** les travaux de son groupe.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Le président du conseil d'administration est chargé d'entretenir des relations privilégiées avec divers médias et de valider au préalable les informations transmises au nom du Club à ces médias par les membres du Club.

ARTICLE 7 - CLUSIF

Le **CLUSIR RHA** s'engage à respecter la charte éditée par le **CLUSIF** applicable au moins d'avril 2004. Une évolution de la charte des **CLUSIR** éditée par le **CLUSIF** ne sera pas nécessairement opposable au **CLUSIR RHA**. Le conseil d'administration du **CLUSIR RHA** appréciera cette éventuelle évolution et informera le **CLUSIF** de sa décision.

ARTICLE 8. TRAVAUX DES COMMISSIONS et GROUPE DE TRAVAIL

Les idées étant de libre parcours, chaque membre du club peut utiliser à ses propres fins les résultats des travaux du club après que ceux-ci aient été validés par le Conseil d'Administration, mais en mentionnant l'origine des travaux. Dès création du document, celui-ci doit comporter la liste provisoire des personnes contribuant à l'élaboration de ce document, afin que celui-ci soit reconnu comme œuvre collective et protégé à ce titre par le Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 9 - REPRODUCTION DES TRAVAUX DU CLUSIR RHA

Toute reproduction intégrale ou partielle des oeuvres de collaboration du Club n'ayant pas le caractère de simple citation, doit au préalable recueillir l'accord du président. A défaut, cette reproduction pourra être considérée par le président comme constituant une attitude contrevenant aux règles du Club soumise à l'article 4 ci-dessus et une atteinte au droit d'auteur. Néanmoins, chacun des co-auteurs peut exploiter séparément sa contribution personnelle.

Lorsque les travaux du club débouchent sur une publication par un éditeur ou par la presse:

- les noms du **CLUSIR RHA** et de la commission, ou groupe de travail, qui a préparé les documents de base doivent être mentionnés par l'ouvrage,
- les noms de ceux qui, partant de ces travaux, ont confectionné l'ouvrage, ou sous la direction desquels l'ouvrage a été confectionné, doivent également être mentionnés et leur rôle précisé;
- le cas échéant, des droits d'auteurs seront reversés partiellement au **CLUSIR RHA** selon une répartition fixée au cas par cas par concertation entre les auteurs et le président.

Lorsque les travaux du club s'intègrent dans un logiciel ou un didacticiel, par la reproduction d'une

démarche méthodologique ou l'utilisation de questionnaires ou de bases de connaissance,

- les noms du **CLUSIR RHA** et de la commission, ou groupe de travail, qui a préparé les documents de base doivent être mentionnés dans la documentation associée au logiciel;
- l'utilisation des informations est libre sous les réserves que l'auteur du logiciel s'engage à faire connaître, à titre de contribution, toutes les remarques et demandes de modifications ou d'amélioration de la méthode ou des bases de connaissance de ses clients utilisateurs.

ARTICLE 10 - REVISION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Elles ne peuvent intervenir que sur proposition du Bureau ou du président et votées en Assemblée Générale à la majorité absolue.

Fait à Lyon, le 14 juin 2004.